



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Pas De Calais
Arrondissement de MONTREUIL SUR MER
Ville de MERLIMONT

ARRETE MUNICIPAL PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES CIMETIERES COMMUNAUX EPIDEMIE DE CORONAVIRUS (COVID-19)

Le Maire de la commune de MERLIMONT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code des Communes et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2.1 ;

Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, établissant qu'il appartient au Maire de prendre le soin de prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Vu le règlement intérieur des cimetières de Merlimont ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'article L. 313-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-249 du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate de deux arrêtés, dont l'arrêté du ci-dessus mentionné ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COVID-2 sur le territoire national depuis le mois de janvier et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 qu'il entraîne posent sur la santé humaine ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement au coronavirus ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant que le caractère interhumain de la transmission de ce virus, notamment par gouttelettes lors de simples interactions sociales usuelles, est établi ;
Considérant que les mesures de confinement des zones identifiées comme abritant des personnes porteuses du virus ou susceptibles de l'être ne sauraient, à elles seules, suffire à en endiguer la progression compte-tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ;
Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques courus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé et la population ;
Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;
Considérant l'actuelle poursuite de la menace sanitaire liée à l'épidémie en cours et sa circulation ;
Considérant l'interdiction jusqu'au 31 mars 2020 de déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception des déplacements mentionnés dans l'article 1 du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 sus-mentionné, ceci dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;
Considérant que la visite au cimetière ne rentre pas dans les dérogations de sorties autorisées ;
Considérant la nécessité de réglementer l'accès au cimetière communal liés au dispositif de confinement et des gestes barrières à adopter ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Les cimetières communaux sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre** (cimetière de l'Église situé rue Auguste Biblocq-rue Camille Delacroix et nouveau cimetière situé rue Elie Dewimille), afin de garantir la parfaite application des mesures sanitaires.

Article 2 : Seuls des dérogations sont accordées pour des obsèques ou en cas d'urgence.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Merlimont, la Police Municipale, Monsieur le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les formes réglementaires.

Fait à MERLIMONT, le 31 mars 2020.
Mary BONVOISIN,
Maire de MERLIMONT.

